

1 Am a
Art. 1

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 1 (59.1.1)

Modifier l'article 59.1.1 proposé par l'article 1 du projet de loi par le remplacement de « le fait pour un professionnel, dans l'exercice de sa profession » par « , lorsqu'ils ont un lien avec l'exercice de celle-ci, le fait pour un professionnel ».

COMMENTAIRES

Pour mieux circonscrire les actes visés, il apparaît préférable d'élargir l'application de l'article 59.1.1 proposé aux cas où les actes posés auraient un lien avec l'exercice de la profession, plutôt que de viser uniquement ceux accomplis par un professionnel dans l'exercice de sa profession.

Les actes qui ont un lien avec l'exercice de la profession sont ceux qui, notamment, mettent en cause des qualités essentielles à l'exercice des activités d'un professionnel. Par exemple, un avocat qui a caché une somme importante d'argent pour le compte d'autrui au moment de passer les frontières.

NOUVEL ARTICLE 59.1.1

59.1.1. Constituent également des actes dérogatoires à la dignité de sa profession, lorsqu'ils ont un lien avec l'exercice de celle-ci, le fait pour un professionnel :

- 1° de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, du trafic d'influence ou de la fraude;
- 2° de tenter de commettre un tel acte ou de conseiller à une autre personne de le commettre;
- 3° de comploter en vue de la commission d'un tel acte.

Retiré

Projet de loi n° 17**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE****AMENDEMENT****Article 2 (115.8)**

Modifier l'article 115.8 proposé par l'article 2 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une personne désignée par celui-ci » par « du président en chef adjoint »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le président en chef ne peut toutefois joindre des plaintes qui relèvent de conseils de discipline de différents ordres professionnels. »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cette décision est sans appel. ».

COMMENTAIRES

La première modification vise à prévoir que seuls le président en chef et le président en chef adjoint pourront réunir les plaintes.

La deuxième modification précise que des plaintes qui relèvent de conseils de discipline de différents ordres professionnels ne peuvent être jointes.

La troisième modification précise qu'une décision d'un président de révoquer l'ordonnance du président en chef n'est pas appellable.

NOUVEL ARTICLE 115.8

115.8. Plusieurs plaintes dans lesquelles les matières pourraient convenablement être réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président en chef ou **du président en chef adjoint**, dans les conditions qu'il fixe. **Le président en chef ne peut toutefois joindre des plaintes qui relèvent de conseils de discipline de différents ordres professionnels.**

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée par le président désigné pour instruire les plaintes si, lors de l'instruction, il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies. **Cette décision est sans appel.**

Retirée

Projet de loi n° 17

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
JUSTICE DISCIPLINAIRE**

AMENDEMENT

Article 14.1 (art. 132.1)

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« 14.1. Le code est modifié par l'insertion, après l'article 132, du
suivant :

« 132.1. Plusieurs plaintes dans lesquelles les matières
pourraient convenablement être réunies, qu'elles soient mues ou non
entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président en
chef ou du président en chef adjoint, dans les conditions qu'il fixe. Le
président en chef ne peut toutefois joindre des plaintes qui relèvent de
conseils de discipline de différents ordres professionnels.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être
révoquée par le président désigné pour instruire les plaintes si, lors de
l'instruction, il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux
servies. Cette décision est sans appel. » »

Retiré

Am^d 18
Art. 2
(115.9)

1

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 2 (art. 115.9)

L'article 115.9 proposé par l'article 2 du projet de loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

- 1° par l'insertion, au début du paragraphe 6°, de « la nature et »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « décision », de « sur la culpabilité et, le cas échéant, sur la sanction ».

COMMENTAIRES

Ces deux modifications sont de simples précisions apportées au texte proposé.

NOUVEL ARTICLE 115.9

115.9. Le président en chef présente annuellement au ministre un plan dans lequel il expose ses objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du processus décisionnel et fait état des résultats obtenus dans l'année antérieure.

Il y indique également, outre ceux qui lui sont demandés par le ministre, les renseignements suivants, qu'il compile pour chaque conseil de discipline sur une base mensuelle :

- 1° le nombre de jours où des audiences ont été tenues et le nombre d'heures qui y ont été consacrées en moyenne;

- 2° le nombre de remises accordées;
- 3° la nature des plaintes à l'égard desquelles une conférence de gestion a été tenue; ainsi que leur nombre;
- 4° la nature des plaintes et requêtes entendues, leur nombre ainsi que les endroits et dates où elles ont été entendues;
- 5° la nature des plaintes et requêtes prises en délibéré, leur nombre ainsi que le temps consacré aux délibérés;
- 6° **la nature et le nombre de décisions rendues;**
- 7° le temps consacré aux instances à partir de la réception de la plainte ou de la requête jusqu'au début de l'audience ou jusqu'à ce que la décision **sur la culpabilité et, le cas échéant, sur la sanction** soit rendue.

Adopté

Retiré

Projet de loi n° 17

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
JUSTICE DISCIPLINAIRE**

AMENDEMENT

Article 4 (117)

Modifier l'article 117 proposé par l'article 4 du projet de loi par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

COMMENTAIRES

La dernière phrase de l'article 117 apparaît inutile et peut porter à confusion. Le Conseil d'administration peut procéder à de nouvelles nominations en tout temps.

NOUVEL ARTICLE 117

117. Le conseil est formé d'au moins trois membres, dont un président.

Les membres autres que le président sont nommés par le Conseil d'administration de l'ordre parmi les membres de l'ordre; le Conseil d'administration fixe la durée de leur mandat, qui est d'au moins trois ans. ~~Lorsqu'un membre est absent ou empêché d'agir, le Conseil peut nommer une autre personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement.~~

Retiré

Amf
Art.6
(118.3)

Projet de loi n° 17

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
JUSTICE DISCIPLINAIRE**

AMENDEMENT

Article 6 (art. 118.3)

Modifier l'article 118.3, proposé par l'article 6 du projet de loi, par la suppression du dernier alinéa.

COMMENTAIRES

Cet alinéa est déplacé à l'article 118.4 pour traiter les cas de remplacement dans un même article.

NOUVEL ARTICLE 118.3

118.3. Lorsqu'à la suite d'une absence ou d'un empêchement, un membre ne peut poursuivre une instruction, que ce soit à l'étape de l'audience sur la culpabilité ou de l'audience sur la sanction, celle-ci peut être valablement poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction peuvent être valablement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président.

~~En cas de remplacement d'un membre, l'instruction peut être poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction valablement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président.~~

Retiré au

1
Am 9
Art 6
(118.4)

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 6 (art. 118.4)

L'article 118.4 proposé par l'article 6 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un président qui est remplacé peut toutefois continuer à instruire une plainte quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue, avec l'autorisation du président en chef et pour la durée que celui-ci détermine. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « saisis de la plainte » de « , ainsi qu'aux parties ». ».

NOUVEL ARTICLE 118.4

118.4. Lorsqu'un membre est remplacé conformément à l'article 118.2, l'instruction peut être poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction valablement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président.

Un président qui est remplacé peut toutefois continuer à instruire une plainte quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue, avec l'autorisation du président en chef et pour la durée que celui-ci détermine.

Retiéra

Lorsque la décision n'est pas rendue dans le délai déterminé par le président en chef, celui-ci peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, prolonger ce délai aux conditions qu'il détermine ou dessaisir le président de l'instruction de la plainte. La demande est déposée auprès du secrétaire du conseil de discipline concerné. Elle doit être signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) au président en chef et aux membres du conseil qui sont saisis de la plainte, **ainsi qu'aux parties**. Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le président, le président en chef doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

Am h
Art. 16

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 16 (138)

Modifier le deuxième alinéa de l'article 138 proposé par l'article 16 du projet de loi :

1° par le remplacement de « sans délai » par « dans les plus brefs délais »;

2° par le remplacement de « seront chargés de l'instruction » par « siègent en division ».

NOUVEL ARTICLE 138

138. Un conseil de discipline siège au nombre de trois membres, dont le président désigné par le président en chef. Dans la répartition du travail des présidents, le président en chef peut tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers, du nombre de plaintes dont ils sont saisis ainsi que des besoins particuliers de certains ordres professionnels.

Le secrétaire du conseil de discipline choisit **dans les plus brefs délais**, parmi les membres du conseil nommés par le Conseil d'administration, les deux autres membres qui, avec le président, **siègent en division**.

Retiré

Am ;
Art 15.1

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS
EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

Projet de loi 17

Amendement

Article 15.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 15 de l'article suivant:

15.1 Le premier alinéa de l'article 133 est modifié par l'ajout à la fin de cet alinéa des mots suivants: "La preuve par ouï-dire est recevable si elle offre des garanties raisonnables de crédibilité et sous réserve des règles de justice naturelle."

Rejeté

Am j
Art. G.2

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS
EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

Projet de loi 17

Amendement

Modifier le projet de loi en ajoutant l'article 0.1 qui suit :

²
0.1 L'article 55.1 est modifié par le remplacement à la fin du premier alinéa de « article 45. » par « article 45 ou lorsque ce professionnel fait l'objet d'une accusation criminelle de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession pendant la durée des procédures criminelles. »

Commentaire :

Cet amendement a pour but d'accorder au Conseil d'administration d'un ordre le pouvoir d'imposer, soit une radiation provisoire, soit des conditions à l'exercice de sa profession, dès le dépôt d'une accusation criminelle visant ce professionnel. Le libellé proposé s'inspire de l'article 133 applicable en matière de radiation provisoire. Le Code des professions prescrit déjà la procédure à suivre, notamment l'obligation d'entendre le professionnel et la possibilité pour ce dernier d'en appeler au Tribunal des professions.

Texte modifié

55.1. Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de présenter ses observations, le radier provisoirement ou limiter ou suspendre provisoirement son droit d'exercer des activités professionnelles, lorsque ce professionnel a fait l'objet d'une décision judiciaire visée au paragraphe 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45 ou lorsque ce professionnel fait l'objet d'une accusation criminelle de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession pendant la durée des procédures criminelles.

Décision.

Rejete -
al

Le Conseil d'administration informe le syndic de sa décision pour valoir comme demande formulée en application de l'article 128.

Période de validité.

La décision demeure valable, selon le cas:

- 1° jusqu'à la décision d'un syndic de ne pas porter plainte;
- 2° jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par un syndic;
- 3° jusqu'à ce que la décision visée au paragraphe 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45 soit infirmée en appel, le cas échéant.

Projet de loi n° 17**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE****AMENDEMENT****Article 25**

L'article 25 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **25.** Le mandat des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, des présidents suppléants et du président substitut en poste le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article)* prend fin le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article)*.

Un président peut toutefois continuer à exercer ses fonctions, aux mêmes conditions, pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre ou sur lesquelles il n'a pas encore statué.

La décision sur la culpabilité et, le cas échéant, la décision sur la sanction doivent être rendues avant le *(indiquer ici la date qui suit de six mois la date d'entrée en vigueur du présent article)*. Le défaut d'observer ce délai a pour effet de dessaisir le président, à moins que le président en chef décide de prolonger le délai.

En cas de dessaisissement d'un président ou si un président décide de ne pas continuer à exercer ses fonctions, le président doit, dans les plus brefs délais, désigner un nouveau président pour l'instruction de la plainte, quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue.

Les règles énoncées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 118.5 du Code des professions (chapitre C-26), tel qu'édicte par l'article 6 de la présente loi, s'appliquent alors à la poursuite de l'instruction.

Retiré

COMMENTAIRES

Par la modification apportée à l'article 25, on évite la problématique du dessaisissement de tous les présidents de leurs dossiers, sous réserve d'une décision du président en chef, risquant ainsi de créer des délais inclus dans le cheminement des dossiers.

Il est plutôt proposé ici que les présidents actuels des conseils de discipline puissent continuer et terminer leurs dossiers dans les six mois suivant la date d'entrée en fonction du Bureau des présidents.

On permet ainsi une mise en œuvre harmonieuse du projet de loi et on évite de créer des incertitudes quant au sort des dossiers en cours.

Le défaut pour un président d'observer le délai de six mois entraînera son dessaisissement, à moins que le président en chef ne décide de prolonger ce délai.

En cas de dessaisissement, un nouveau président sera désigné et les règles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 118.5 pour la poursuite de l'instruction s'appliqueront alors.

Projet de loi n° 17**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE****AMENDEMENT****Articles 26.1, 26.2 et 26.3**

Modifier le projet de loi par l'insertion, après l'article 26, des articles suivants :

« **26.1.** Lorsqu'un président de conseil de discipline avait commencé à instruire une plainte avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), qu'il en est, avant ou après cette date et avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6, dessaisi en vertu du troisième alinéa de l'article 118.3 du Code des professions et que la désignation du nouveau président intervient avant que la décision sur la culpabilité ait été rendue, le conseil de discipline peut, sans qu'une nouvelle division soit formée et avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de cette plainte et s'en tenir à la preuve déjà produite.

Lorsque la désignation du président a lieu après que la décision sur la culpabilité a été rendue, le conseil de discipline poursuit l'instruction à l'étape de l'audience sur la sanction. L'audience sur la sanction obéit aux mêmes règles que celles prévues au premier alinéa quant à la preuve produite au cours de cette audience.

Lorsque la décision sur la culpabilité a été prononcée à l'audience mais qu'elle n'a pas été consignée par écrit avant le dessaisissement du président, le président substitut peut signer, avec au moins un autre membre du conseil de discipline, le procès-verbal de l'instruction si celui-ci contient les motifs de la décision. La décision est alors réputée être conforme à l'article 154 du Code des professions.

« 26.2. Le premier code de déontologie édicté par le gouvernement en vertu de l'article 117.2 du Code des professions, tel qu'édicté par l'article 4 de la présente loi, est adopté sans consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline.

« 26.3. Les premières règles de pratique adoptées par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 184.3 du Code des professions, tel que modifié par l'article 22 de la présente loi, sont adoptées sans consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline. ».

COMMENTAIRES

L'article 26.1 permet l'application des principes nouveaux prévus au nouvel article 118.5, lequel ne pourra entrer en vigueur que lorsque le Bureau des présidents en chef entrera en fonction. Il vient régler la problématique actuelle pour la poursuite des instructions dans les cas où un président remplacé a continué à instruire des plaintes en vertu de l'actuel article 118.3 mais en est dessaisi en vertu du troisième alinéa de cet article 118.3.

Les articles 26.2 et 26.3 permettent l'adaptation du premier Code de déontologie et des premières règles de pratique, sans consultation du Bureau des présidents, afin de permettre que ces règlements soient en vigueur dès l'entrée en fonction de ce Bureau.

Retiré
ae

Projet de loi n° 17**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE****AMENDEMENT****Article 21 (art. 164)**

L'article 21 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 21. L'article 164 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° de toute autre décision du conseil de discipline ou de son président, sur permission de ce tribunal. ». ».

COMMENTAIRES

Modification qui fait suite aux consultations particulières. Les décisions du président en chef de joindre plusieurs plaintes ou de prolonger un délai sont de nature plutôt administrative et il n'apparaît pas opportun de prévoir qu'elles peuvent être appelables.

La seule modification qui demeure nécessaire d'apporter à l'article 164 en est donc une de concordance avec la suppression des notions de président suppléant et de président substitut.

NOUVEL ARTICLE 164

164. Il y a appel au Tribunal des professions:

1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant une radiation provisoire ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, accueillant ou rejetant une plainte, ou imposant une sanction;

Retiré
ce

1.1° d'une décision du conseil de discipline concernant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 133 ou au cinquième alinéa de l'article 156 et, par le professionnel ou, sur résolution du Conseil d'administration de l'ordre, par un syndic, d'une décision concernant le paiement des frais de la publication d'un tel avis conformément à ces alinéas;

2° de toute autre décision du conseil de discipline ou de son président, sur permission de ce tribunal.

Tout appel d'une décision visée au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa est interjeté par requête signifiée aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cette requête, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Cependant, l'appel d'une décision accueillant la plainte ne peut être interjeté que dans les 30 jours de la signification de la décision imposant la sanction.

La permission d'en appeler d'une décision visée au paragraphe 2° du premier alinéa est demandée au tribunal par voie de requête signifiée aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile. La requête pour permission d'en appeler, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la date de la décision dont il y a appel.

Les parties autres que l'appelant doivent produire un acte de comparution au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours de la réception de la requête en appel ou, selon le cas, de la requête pour permission d'en appeler.

Dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel ou de la décision du tribunal accordant la permission d'en appeler, le secrétaire du conseil de discipline transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties.

Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, le procès-verbal de l'instruction, la décision du conseil et la requête. Il comprend aussi les pièces produites et la transcription de l'audience, si elle a été enregistrée, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128.

Le tribunal peut :

- a) sur requête du secrétaire du conseil, prolonger le délai prévu au cinquième alinéa;
- b) sur requête d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au cinquième alinéa.